



Statuts de l'association SOS Forêt Dordogne modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2025

Article 1 – Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **SOS Forêt Dordogne** ».

Article 2 – Objet

L'association **SOS Forêt Dordogne** est un **collectif citoyen pour la sauvegarde des forêts et des milieux naturels en Périgord**.

Elle a pour vocation

- ✓ de sensibiliser tous les publics (propriétaires, citoyens, élus, professionnels, ...) sur la nécessité de mieux gérer les forêts
- ✓ d'informer sur les alternatives forestières vertueuses et qui préservent la biodiversité
- ✓ de les protéger de pratiques sylvicoles nuisibles voire toxiques
- ✓ d'influer sur les politiques et réglementations forestières locales, régionales ou nationales en proposant des alternatives vertueuses, garantissant la pérennité de nos peuplements traditionnels diversifiés dans le respect des écosystèmes et de la biodiversité
- ✓ d'initier toute action visant à faire évoluer le patrimoine forestier vers plus de biodiversité, notamment par la pérennisation ou la création d'espaces protégés.

Article 3 – Missions

L'association **SOS Forêt Dordogne** se donne différentes missions dans le respect des présents statuts :
Article 3 – Missions

L'association SOS Forêt Dordogne se donne différentes missions dans le respect des présents statuts :

- ✓ mettre en place des actions **d'information**, de **sensibilisation** et de **vulgarisation** à l'attention des divers publics visés
- ✓ construire des **argumentaires** en faveur du respect des forêts de Dordogne et de leur gestion respectueuse de l'environnement et des écosystèmes
- ✓ exercer une **veille réglementaire** et entretenir des **relations régulières avec les organismes institutionnels**
- ✓ entretenir des relations collaboratives avec **les associations locales et nationales** dont les objectifs sont proches
- ✓ exercer une veille territoriale, en identifiant les **pratiques forestières dommageables** et les **zones à protéger** sur lesquelles il serait possible de faire appliquer une réglementation de protection
- ✓ accompagner la création de **groupements forestiers citoyens**, structures permettant l'achat et la gestion de la forêt
- ✓ entretenir des **relations collaboratives avec les forestiers engagés** dans une pratique professionnelle respectueuse de la forêt

- ✓ identifier et diffuser des **chartes de gestion forestière durable**
- ✓ former les élus : conformément à sa vocation d'informer et d'influer sur les politiques locales, régionales ou nationales, l'association SOS Forêt Dordogne s'organisera afin d'obtenir l'agrément CNFEL lui permettant de proposer des **formations aux élus de son territoire**.
- ✓ ainsi que toute autre action, visant à protéger les forêts de Dordogne de la malforestation et décidée démocratiquement selon les présents statuts.

Article 4 – Siège social

Il est situé à l'adresse suivante :

37, rue de Puyguiller
24190 Saint Germain du Salembre

Il peut être transféré à tout moment par simple décision de l'assemblée générale, qui sera habilitée, en conséquence, à modifier les statuts.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5bis – Dissolution éventuelle

La dissolution de l'association ne peut intervenir que sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire et pour les motifs suivants :

- ✓ impossibilité, par manque de candidats, de désigner des responsables au collège pour faire fonctionner l'association
- ✓ dysfonctionnements graves dans le fonctionnement du collège et par voie de conséquence de l'association
- ✓ disparition de l'objet de l'association et des motivations à défendre la forêt en Dordogne.

La dissolution de l'association entraînerait alors une transmission de ses actifs à parts égales, s'ils existent, entre les associations environnementales partenaires de SOS Forêt Dordogne, à la condition qu'elles soient toujours actives au moment de la dissolution.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ les cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée générale, les subventions, les dons autorisés par la loi et autres contributions des membres
- ✓ les revenus des activités et des services éventuellement fournis
- ✓ plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 7 – Gouvernance

7-1 L'Assemblée Générale

L'assemblée générale prend toutes les décisions relatives à la vie de l'association. Elle est garante du respect des missions définies dans les présents statuts ainsi que des orientations définies.

L'association est régie selon le principe d'une gouvernance collégiale. Les coprésidents sont élus chaque année par les membres présents ou représentés à l'AG, suivant la hiérarchie des modes de prises de décisions définies au paragraphe 5 de l'article 7-1. Tous les co-présidents jouissent des mêmes droits à égalité et partagent au même titre les responsabilités et la représentation de l'association. Le statut de co-président prend effet le jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le statut de co-président se perd par démission écrite, non renouvellement de l'adhésion, par exclusion motivée décidée par le collège à la majorité absolue, en cas de non-respect des buts de l'association ou du règlement intérieur. Dans l'éventualité d'une exclusion, la personne concernée aura la possibilité de venir plaider sa cause devant le collège avant son exclusion définitive.

Les **assemblées générales ordinaires** ont lieu au moins une fois par an, et peuvent être convoquées à la demande du collège ou d'au moins un quart des membres de l'association.

Les décisions de l'association sont prises en Assemblée Générale par consensus et/ou approbation manifeste, ou par convocation d'un vote à la majorité absolue si le consensus n'est pas manifeste. Au moins la moitié des membres de l'association doit s'être exprimée pour valider une décision. Les votes électroniques sont possibles pour une durée d'une semaine à compter de l'Assemblée Générale, ainsi qu'une demande d'informations supplémentaires par tout membre n'ayant pu se rendre à l'Assemblée Générale. Toute décision est dite approuvée une semaine après l'Assemblée Générale à la clôture des votes. Dans un délai d'une semaine à compter de l'envoi du compte-rendu, si un quart des membres de l'AG sont en désaccord, une nouvelle assemblée générale sera convoquée sur le point de désaccord. La liste des adhérents à jour de cotisation fait foi en matière de registre électoral.

L'assemblée générale est convoquée par le collège des co-présidents au moins 15 jours avant la date de réunion avec l'ordre du jour des décisions à prendre.

Les membres de l'association peuvent porter une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire si au moins un quart d'entre eux en font la demande.

Des **assemblées générales extraordinaires** sont convoquées pour toute modification des statuts ou pour une éventuelle dissolution de l'association. Elles sont convoquées à la demande du collège ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

La présence d'au moins la moitié des membres de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises en assemblée générale extraordinaire. Les modalités de décisions sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit pour les assemblées générales ordinaires comme extraordinaires. Chaque membre ne pourra être porteur que de 3 pouvoirs au maximum.

7-2 – Le collège des co-présidents

Le collège désigne

- un(e) secrétaire et deux secrétaires suppléant(e)s
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) suppléant(e).

Le collège est garant du respect des missions définies dans les présents statuts ainsi que des orientations définies en AG (assemblée générale).

Les décisions importantes sont prises en AG : orientations de l'action de l'association, mandats donnés au collège, modifications des statuts.

Le collège se réunit à l'initiative de l'un de ses membres, au moins trois fois par an. Il gère le suivi de l'activité quotidienne de l'association.

Il présente le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier à l'assemblée générale.

Les groupes de travail contiennent au moins un membre du collège.

Les membres du collège représentent l'association auprès des tiers.

Le(a) trésorier(e) et son(a) suppléant(e) disposent de la signature sur les comptes de l'association.

Les décisions du collège sont prises par consensus et/ou approbation manifeste, ou par un vote à la majorité absolue si le consensus n'est pas manifeste.

Le(s) co-président(es) anime(nt) et coordonne(nt) les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le(s) trésorier(es) est/sont chargé(es) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Le(s) secrétaire(s) est/sont chargé(es) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Le collège met en œuvre les stratégies liées au développement de l'association selon les grandes orientations décidées en assemblée générale.

Aucune rétribution n'est prévue pour les membres du collège qui agissent nécessairement à titre bénévole et gracieux au profit de l'association SOS Forêt Dordogne.

Article 8 – Composition

L'association est composée de membres actifs, à savoir des personnes participant à l'activité de l'association. Ils paient leur cotisation et votent en assemblée générale.

Article 9 – Adhésion

Pour être membre de l'association, les règles à respecter sont les suivantes :

- ✓ remise du bulletin d'adhésion dûment rempli
- ✓ règlement de la cotisation
- ✓ respect des statuts et du règlement intérieur.

Article 10 – Démission et radiation

La qualité de membre se perd par démission écrite, décès, radiation prononcée par le collège, non-paiement de la cotisation.

Peut être radié tout membre dont les motivations ou le comportement sont contraires aux objectifs ou au règlement intérieur de l'association s'il est établi.

Pour les personnes morales, la qualité de membre se perd par disparition, liquidation ou fusion.

Article 11 – Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 12 – Responsabilité des membres

Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond aux engagements auxquels elle aura souscrit.

Aucun membre de l'association ne peut représenter ou agir pour l'association sans mandat du collège ou de l'assemblée générale.

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le collège pour fixer les modalités d'exécution des statuts.

Article 14 – Actions en justice

Les membres du collège peuvent ester en justice au nom de l'association.

*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 avril 2025
Pour le collège des co-présidents, Pascale MOULLET, co-présidente*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascale Moullet', with a stylized flourish underneath.